

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin notamment de refléter les nouvelles dates limites pour la soumission des projets et d'achèvement des travaux;

ATTENDU QUE la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79438

Gouvernement du Québec

## Décret 539-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle

ATTENDU QUE La Traversée (Rive-Sud) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'offrir des services d'évaluation psychologique et de psychothérapie aux personnes victimes de violence sexuelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE La Traversée (Rive-Sud) remplit les conditions déterminées par le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1) pour recevoir une telle subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), soit un montant maximal de 371 500 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 377 510 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 485 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Justice et La Traversée (Rive-Sud), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), soit un montant maximal de 371 500 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 377 510 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 485 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Justice et La Traversée (Rive-Sud), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79439

Gouvernement du Québec

## Décret 540-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 et des paragraphes *b* et *c* de l'article 5 de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), la Société Makivik est une personne morale qui a pour objet notamment de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction, de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action;

ATTENDU QUE la Société Makivik souhaite réaliser un projet en matière de justice communautaire;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de la mesure intitulée Améliorer l'accès à la justice au Nunavik du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 45-2022 du 12 janvier 2022, les conventions d'aide financière qui découlent de l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à la condition que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik est visée par le décret numéro 45-2022 du 12 janvier 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation d'un projet en matière de justice communautaire;